

Dossier d'Enregistrement – Ancien UIOM du Grand
Angoulême à La Couronne (16)

P.J. n°4 – Justificatif du respect des prescriptions du PLU

CONSULTING

SAFEGE
2A avenue de Berlincau
BP 50004
33166 SAINT MEDARD EN JALLES cedex

Agence Aquitaine

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 2

Date : 21/05/2021

Nom Prénom : HOURCQ Marjolène

Visa : TERRIER Ludivine

Numéro du projet : 20MAT069

Intitulé du projet : Dossier d'enregistrement – Ancien UIOM du Grand Angoulême à La Couronne (16)

Intitulé du document : Justificatif du respect des prescriptions du PLU

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	09/04/2021	Version initiale
2	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	21/05/2021	Intégration remarques CALITOM/GrandAngoulême

Sommaire

1.....Règlème du PLUi applicable	5
2.....Récollement aux prescriptions du PLUi	7

Tables des illustrations

Figure 1 : Zonage PLUi 6

Table des tableaux

Tableau 1 ; Justification du respect des prescriptions du PLU 8

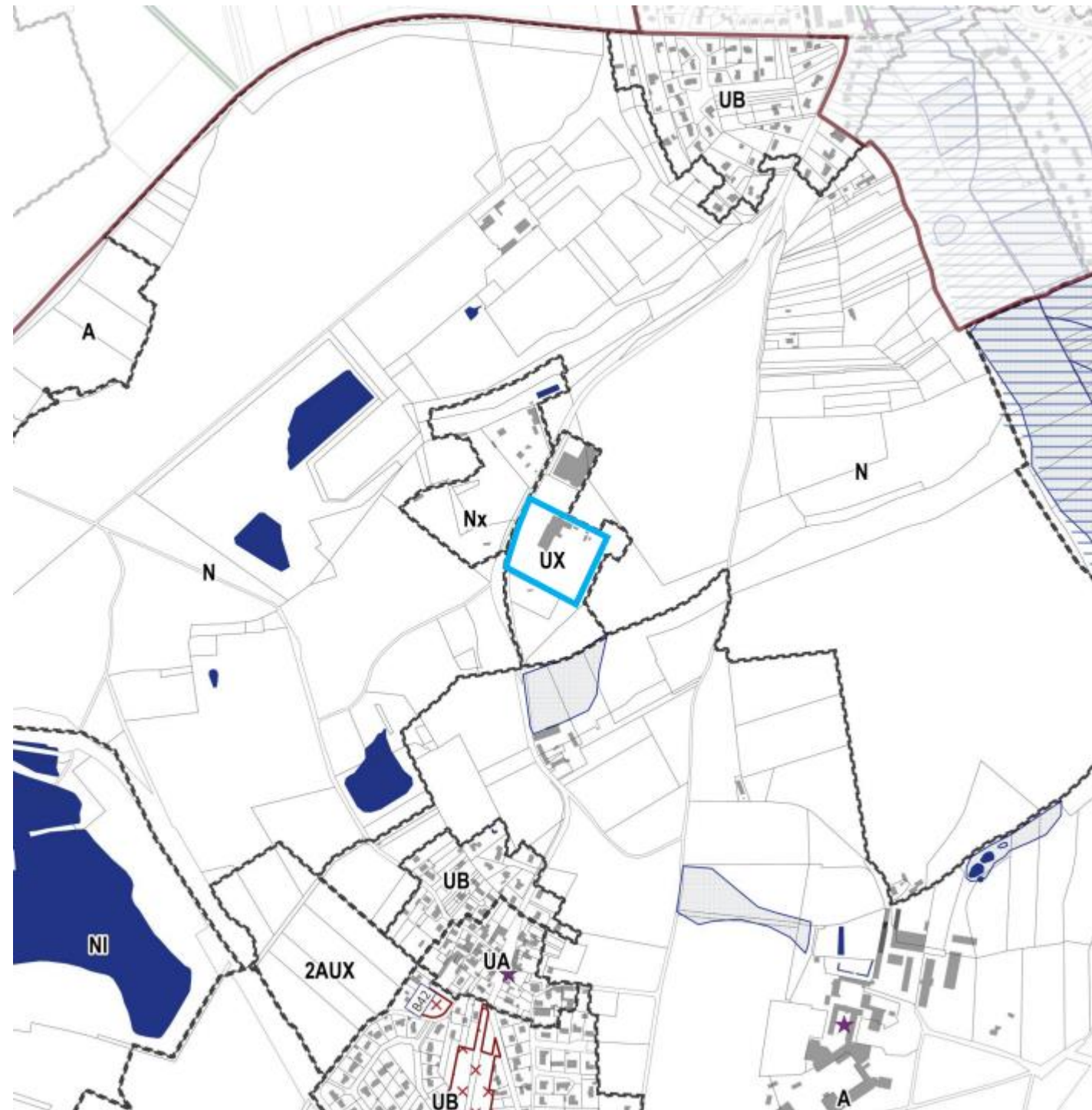
Table des annexes

Annexe 1 Plans du permis de construire

1 REGLEMENT DU PLUi APPLICABLE

L'installation objet de la présente demande d'enregistrement est située sur la commune de La Couronne, en Charente (16).

Le zonage du PLUi indique que l'installation est implantée en zone Ux. La zone Ux est une zone à vocation artisanale et industrielle. Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont notamment autorisés.



REGLEMENT GRAPHIQUE

▭ Limite de zonage

SECTEURS DE PROJETS

- ▨ Emplacement réservé (voir pièce 4.3 du PLUi Partiel)
- ▨ Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle
- ▨ Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique "Commerces et centralités"
- * Parcelle en cours de construction

DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES ET IMPLANTATIONS

- ▨ Périmètre portant sur l'obligation de stationnement au titre de l'article L151-47 du CU
- - - Prescription d'alignement ou de recul à respecter, en zone urbaine
- - - Cheminement doux à préserver ou créer
- Linéaire commercial "ouvert" où le changement de destination des commerces et locaux où s'effectue une activité commerciale est interdit
- Linéaire commercial "strict" où le changement de destination et de sous-destination des commerces et locaux où s'effectue une activité commerciale est interdit
- - - Reculs de 100 ou 75 mètres par rapport à l'axe des voies bruyantes à forte circulation en dehors des zones urbaines

DISPOSITIONS LIEES AUX PAYSAGES, AU PATRIMOINE, AUX RISQUES ET A LA CONTINUITE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- ▨ Espace Boisé Classé
- ▨ Elément de paysage ou de patrimoine naturel à préserver
- ▨ Patrimoine bâti remarquable à préserver
- ▨ Patrimoine bâti intéressant à préserver
- ▨ Zone inondable d'après le PPRI ou l'AZI
- ▨ Périmètre SEVESO : seuil des effets irréversibles (Z1)
- ▨ Périmètre SEVESO : seuil des effets létaux (Z2)
- ▨ Secteur de préfiguration d'une zone humide
- Bâtiment agricole susceptible de changer de destination
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural
- ★ Elément du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique
- Haie ou alignement d'arbres à préserver

▭ Emprise du site

Figure 1 : Zonage PLUi

2 RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DU PLUI

Cette partie du dossier présente le recollement du projet avec le règlement de la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Angoulême.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous forme codifiée en regard de la prescription associée :

- **C** : Conformité
- **SO** : Sans Objet
- **NC** : Non Conforme



Tableau 1 ; Justification du respect des prescriptions du PLU

Règlement de la zone Ux du PLUi du Grand Angoulême																																																			
Article	Description	Situation	Commentaires																																																
Section UX 1 – Usage des sols et destination des constructions.																																																			
	<p><i>Extrait :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>UX/UXa</th> <th>UXc</th> <th>UXr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</td> </tr> <tr> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td>V</td> <td>V</td> <td>V</td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td>V</td> <td>V</td> <td>V</td> </tr> <tr> <td>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td>V*</td> <td>V*</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants</td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td>V*</td> <td>V*</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants</td> </tr> <tr> <td>Equipements sportifs</td> <td>V</td> <td>V</td> <td>V*</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants</td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td>V*</td> <td>V*</td> <td>V*</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants</td> </tr> </tbody> </table>		UX/UXa	UXc	UXr	ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS				Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*	V*	X	<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants				Salles d'art et de spectacles	V*	V*	X	<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants				Equipements sportifs	V	V	V*	<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants				Autres équipements recevant du public	V*	V*	V*	<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants				C	<p>L'installation comprend des bureaux du GrandAngoulême ainsi que des stocks de bacs de collecte sélective, des sacs plastiques destinés à stocker la CS des particuliers, de déchets verts du territoire et de compost.</p> <p>L'installation correspond à un équipement d'intérêt collectif et services publics en zone UX.</p>
	UX/UXa	UXc	UXr																																																
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS																																																			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V																																																
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V																																																
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V*	V*	X																																																
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants																																																			
Salles d'art et de spectacles	V*	V*	X																																																
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants																																																			
Equipements sportifs	V	V	V*																																																
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants																																																			
Autres équipements recevant du public	V*	V*	V*																																																
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants																																																			
Section UX 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère																																																			
2.1. Implantation et volumétrie	<p>Les projets de construction s'implantent soit avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite de voirie ou à l'alignement. ○ Un retrait qui peut être inférieur à 5 mètres si au moins une construction existante immédiatement voisine observe déjà un retrait inférieur à 5 mètres, sans empiéter dans la marge de recul du bâtiment existant. 	C	Le bâtiment principal est implanté à environ 50 m de la départementale D103 et le hangar à environ 70 m.																																																




	<p>Le recul des constructions sera d'au moins 10 mètres par rapport aux routes départementales sauf indications contraires inscrites aux règlements graphiques. Sur ces axes, aucune implantation inférieure au retrait imposé n'est autorisée, sauf si des bâtiments voisins observent un retrait inférieur, en prolongement des bâtiments existants sur les fonds voisins.</p>		
	<p>Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. Ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur des bâtiments sans être inférieur à 5 mètres.</p> <p>Les extensions des constructions existantes pourront observer un recul inférieur à 5m dans la mesure où les dispositions relatives à la sécurité incendie sont assurées. Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres lorsque l'unité foncière ne jouxte pas une parcelle à vocation économique.</p>	C	<p>Le bâtiment principal est implanté à environ 11 m des limites séparatives.</p> <p>Le hangar est implanté à environ 40 m des limites séparatives.</p> <p>Soit dans les deux cas une distance supérieure à 10 m et à la moitié de la hauteur du bâtiment.</p>
	<p>La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être égale ou inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points, (soit $H < D$).</p>	C	<p>La hauteur est inférieure à la distance de deux points opposés (cf. Plans du PC en Annexe).</p>
	<p>Les édifices techniques ou destinés à la production d'énergie situés en toiture, peu visibles depuis l'espace public et intégrés dans l'environnement, d'une hauteur maximale de 2m, n'entrent pas dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.</p>	SO	
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Toutes les façades d'une construction vues depuis l'espace public doivent bénéficier d'un même degré de qualité architecturale et être traitées avec la même qualité de finition que les façades principales. Afin d'éviter l'absorption de chaleur induite par les couleurs sombres, l'utilisation de matériaux de revêtement de couleur foncée de manière généralisée en façade d'une construction est interdite sauf si elle est justifiée par la recherche de l'insertion de la construction dans son milieu environnant ou par des raisons techniques ou esthétiques ou spécifiquement liée à l'utilisation de l'image d'une marque.</p>	C	<p>Le hangar ne dispose pas de façades.</p> <p>Le bâtiment principal est existant. Certaines parties seront démolies et le bâtiment sera réhabilité mais l'architecture générale restera inchangée.</p> <p>L'ensemble des façades présente un degré de qualité architecturale similaire.</p>
	<p>Composition d'ensemble et intégration dans le bâtiment</p> <p>Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble, y compris les ouvrages et édifices techniques et les extensions, doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux. Les projets de transformation, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci sont de qualité.</p>	C	<p>Un hangar sera créé, ce dernier présentera une architecture cohérente avec le reste du site et les environs (cf. plans du PC en Annexe).</p> <p>Le bâtiment principal est quant à lui existant. Certaines parties seront</p>



		<p>démolies et le bâtiment sera réhabilité mais l'architecture générale restera inchangée.</p>
	<p>Façades Aspect des matériaux</p> <p>Les nouvelles constructions doivent utiliser de préférence les matériaux qui présentent une bonne qualité architecturale. D'une façon générale, les matériaux mis en œuvre doivent être compatibles avec l'architecture du bâtiment, et être pérennes, de qualité et de faible entretien.</p> <p>Les raccords entre les bâtiments implantés en ordre continu, devront être traités de manière à assurer une transition harmonieuse. Un traitement plus spécifique viendra marquer la façade principale sans exclure une certaine cohérence avec les façades les moins nobles. Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu en parements de matériaux fabriqués en vue de recevoir un enduit, tels que briques creuses, agglomérés, carreaux de plâtre, - L'emploi de matériaux susceptibles de provoquer des éclats de lumière ou des reflets pouvant constituer une gêne pour les habitants voisins ou les usagers des voies de circulation. <p>La couleur dominante de la construction peut être complétée en façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à la qualité esthétique générale de la construction.</p>	<p>C</p> <p>Le hangar ne dispose pas de façades.</p> <p>Le bâtiment principal est existant. Certaines parties seront démolies et le bâtiment sera réhabilité mais l'architecture générale restera inchangée. L'ensemble des façades présentent un degré de qualité architecturale similaire.</p> <p>L'aspect des matériaux est conforme au PLUi.</p> <p>Cf. Plans du PC en Annexe.</p>
	<p>Toitures</p> <p>Les toitures constituent la cinquième façade de la construction : elles doivent donc avant tout assurer un bon couronnement de la construction et être en harmonie avec les constructions voisines de par leurs formes, leurs couleurs ou leurs matériaux. Elles font partie intégrante du projet architectural.</p> <p>L'architecture des toitures terrasses devra être composée (fragmentation des volumes). Celles-ci seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.</p> <p>La transition entre la façade et la toiture-terrasse sera traitée visiblement et distinctement de manière à garantir une bonne perception du couronnement du bâtiment depuis l'espace public</p>	<p>C</p> <p>Le hangar dispose d'une toiture qui n'est pas une toiture terrasse. Ce hangar présentera une architecture cohérente avec le reste du site et les environs (cf. plans du PC en Annexe).</p> <p>Le bâtiment principal est existant. Certaines parties seront démolies et le bâtiment sera réhabilité mais l'architecture générale restera inchangée.</p> <p>Cf. Plans du PC en Annexe.</p>



	<p><u>Clôtures</u></p> <p>Les clôtures (et les éléments entrant dans leur composition, tels que murs, portes, portails, grilles ou balustrades) doivent présenter une cohérence d'aspect avec la construction principale et être conçues avec simplicité, en évitant les éléments d'aspect médiocre, de caractère insolite, trop recherché, les imitations de matériaux naturels et les matériaux précaires. Les clôtures ajourées, doublées de plantations seront préférées aux clôtures aveugles. Les éléments techniques seront autant que possible intégrés aux clôtures (tels sur boîtes aux lettres, compteurs ...). A l'angle des rues, pour des raisons de sécurité, la visibilité doit être dégagée pour la circulation automobile.</p> <p>Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 m pour les murs pleins ou haies vives. Sont autorisés les murs bahuts de 0,60 m surmonté d'un grillage ou d'une grille de 1,40 m maximum.</p> <p>Des hauteurs plus importantes que celles définies ci-dessus peuvent être admises, sur rue ou en limite séparative, en cas d'impératifs de sécurité pour les équipements collectifs, les services publics ou les constructions abritant une activité économique.</p>	C	<p>Les limites ICPE ne sont pas modifiées par le projet, les clôtures actuelles sont donc conservées.</p> <p>Les clôtures en place sont en treillis de couleur verte d'une hauteur de 2 m.</p> <p>Le portail présente une couleur similaire à celle de la clôture.</p> <p>Une haie vient doublée la clôture sur une partie de son périmètre.</p>
	<p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>D'autres dispositions peuvent être admises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions contemporaines/ originales ou répondant à des critères d'intérêt bioclimatique ; - Pour l'accessibilité et la sécurité des équipements publics et tous les locaux recevant du public sur la composition des façades ; - Pour les constructions à usage d'activités et les équipements publics. <p>Dans tous les cas, ces autres dispositions peuvent être admises sous réserve que le projet, de par son aspect extérieur, ne soit pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou perspectives monumentales. Si la clôture est au contact de la zone naturelle ou agricole, elle sera obligatoirement constituée d'un grillage doublé ou non de végétaux.</p>	SO	-
<p>2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Tous les espaces libres non affectés à la construction, au dépôt, au stationnement ou à la circulation doivent obligatoirement être aménagés en espaces paysagers. La préservation des plantations existantes doit impérativement être assurée au maximum. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale. Des rideaux de végétation (essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockages extérieurs et les annexes nécessaires à l'activité. Les talus de déblais et de remblais réalisés devront être traités afin de ne pas se distinguer dans le paysage. Les talus devront être traités de manière à être intégrés au projet architectural.</p>		<p>Une haie double la clôture le long de la RD103 de façon à masquer au maximum les différents stockages.</p>

	<p>Les dalles non bâties en surface, générées par la création d'aires de stationnement en souterrain doivent être végétalisées sur au moins 10% de la surface de la dalle.</p> <p>Au moins 30 % de la superficie du terrain non bâti doivent être traités en espaces verts, dont au moins 20% en pleine terre. Un coefficient de pondération est affecté à l'emprise des réalisations végétales suivantes de façon à les prendre en compte dans le calcul de la surface d'espaces verts :</p> <table border="1" data-bbox="342 491 1462 932"> <tr> <td>Espaces verts de pleine terre</td> <td>Indice : 1</td> </tr> <tr> <td>Espaces verts sur dalle : 80cm minimum de terre végétale</td> <td>Indice : 0,50</td> </tr> <tr> <td>Espaces verts sur dalle : 15cm minimum de terre végétale (<i>Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple</i>)</td> <td>Indice : 0,25</td> </tr> <tr> <td>Espaces verts sur dalle : de 5cm à 15cm de terre végétale (<i>Toiture végétalisée extensive par exemple</i>)</td> <td>Indice : 0,15</td> </tr> </table>	Espaces verts de pleine terre	Indice : 1	Espaces verts sur dalle : 80cm minimum de terre végétale	Indice : 0,50	Espaces verts sur dalle : 15cm minimum de terre végétale (<i>Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple</i>)	Indice : 0,25	Espaces verts sur dalle : de 5cm à 15cm de terre végétale (<i>Toiture végétalisée extensive par exemple</i>)	Indice : 0,15		 <p>Le site réaménagé comprendra 22 places de parkings et 33 arbres, le ratio d'un arbre pour 4 places de stationnement est donc respecté.</p> <p>D'autre part, le site réaménagé présentera 35% de sa surface traitée en espaces verts (> 30% prescrits).</p>
Espaces verts de pleine terre	Indice : 1										
Espaces verts sur dalle : 80cm minimum de terre végétale	Indice : 0,50										
Espaces verts sur dalle : 15cm minimum de terre végétale (<i>Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple</i>)	Indice : 0,25										
Espaces verts sur dalle : de 5cm à 15cm de terre végétale (<i>Toiture végétalisée extensive par exemple</i>)	Indice : 0,15										
<p>2.4. Stationnement</p>	<p>Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Le stationnement des cycles devra être prévu selon les besoins générés par l'activité.</p>	<p>C</p>	<p>Le site dispose de 22 places de stationnement pour répondre aux besoins de l'installation.</p>								
<p>Section UX 3 – Equipements, réseaux et emplacements réservés</p>											
<p>3.1. Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Accès Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc. Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Un projet pourra être refusé lorsque l'augmentation des</p>	<p>C</p>	<p>Le site dispose de deux accès, depuis la RD103. Ces accès ne seront pas modifiés par le projet. Ils permettent l'accès au site et une sortie du site en toute sécurité, notamment par la présence d'une signalisation STOP.</p>								



	entrées et sorties qu'il engendre sur la voie qui le dessert est incompatible avec la fréquentation ou la configuration de celle-ci. Dans la mesure du possible, il est recommandé de mutualiser les accès.		
	<p>Voie de circulation Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile.</p>	C	Le site dispose deux accès, depuis la RD103. Ces accès ne seront pas modifiés par le projet. Les voies de circulation sont dimensionnées pour répondre aux besoins de l'activité mais également aux besoins des secours.
3.2. Desserte par les réseaux	Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de service de GrandAngoulême, avec l'accord des gestionnaires concernés.	C	Le projet ne prévoit pas de nouveaux branchements. Les modifications du réseau EP sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
	<p>Eau potable La compétence « eau potable » est assurée par GrandAngoulême.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau. - Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci. - Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur. 	C	<p>Le projet ne prévoit pas de nouveau branchement d'eau potable.</p> <p>La modification/extension du réseau sera réalisée conformément aux réglementations en vigueur.</p>
	<p>Eaux usées La compétence « eaux usées » est assurée par GrandAngoulême.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit obligatoirement raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public. - En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du zonage d'assainissement. La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir l'attestation de conformité du système d'assainissement autonome. Dans ce cas, les services de GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public 	C	Les eaux usées du site seront dirigées vers le réseau collectif d'assainissement, comme c'est le cas actuellement.



	<p>d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès la réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de GrandAngoulême.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de GrandAngoulême. 		
	<p>Eaux pluviales La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau. - Dans un cadre général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés voisines. - Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés. - Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire. - Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/ha, peut être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet. - En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de voirie. 	C	<p>La gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée par le projet. Les eaux passeront par un bassin de rétention et un déboureur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le débit de fuite est de 1,5 l/s/ha comme actuellement. La qualité des eaux rejetées ne sera pas modifiée.</p>
	<p>Réseau électrique Toute construction ou installation nouvelle doit pouvoir être raccordée en souterrain depuis le domaine public, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. Si cette impossibilité est constatée dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement peut être assuré par câble torsadé ou courant posé sur les façades. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages. Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux réseaux électriques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.</p>	C	<p>Le site est déjà raccordé au réseau électrique. De nouveaux raccordements seront réalisés depuis le coffret présent pour la réhabilitation du bâtiment.</p> <p>De plus, une chaudière bois sera mise en œuvre.</p> <p>Il n'est pas prévu ou envisagé de déployer des réseaux électriques ultérieurement, aucun fourreau n'est donc laissé en attente.</p>
	<p>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	SO	<p>Les réseaux de télécommunication alimentant le site sont existants.</p>



	<p>Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers, dans la partie privative, aux réseaux de télécommunications doivent l'être également, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé. Dans le cas de restauration d'un immeuble existant s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux peut être assuré par câbles courants posés sur les façades ; il sera demandé la pose de gaines ou fourreaux permettant la desserte intérieure des réseaux de télécommunications.</p>		
	<p><u>La collecte des déchets</u> Le système de stockage choisi doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Se référer au règlement de collecte du Grand Angoulême.</p>	<p>C</p>	<p>Le projet est mené par GrandAngoulême qui connaît donc parfaitement les besoins pour la collecte puisque cette compétence est à sa charge.</p>



ANNEXE 1

PLANS DU PERMIS DE CONSTRUIRE